



FNE Hauts-de-France
5, rue Jules de Vicq
59000 Lille

Lille, le Lundi 2 Février 2026

Contact : Perrine Dereux
mail : sentinelle@fne-hautsdefrance.fr

Objet : Avis de FNE Hauts-de-France – Projet de plateforme logistique à Vauciennes

Monsieur le commissaire enquêteur;

France Nature Environnement Hauts-de-France souhaite faire part de ses observations et réserves concernant le projet d'implantation d'une plateforme logistique sur le site de l'ancienne sucrerie de Vauciennes.

1. Contexte et sensibilité environnementale du site

Le site concerné a accueilli une sucrerie pendant environ 150 ans, avant sa destruction il y a près de 25 ans. Depuis lors, cette friche a fait l'objet d'un processus spontané de renaturation, permettant le retour d'habitats naturels et d'espèces aujourd'hui protégées.

Le projet s'inscrit dans un environnement particulièrement sensible, marqué notamment par: la proximité immédiate de cours d'eau et de zones de sources,

- une vallée entourée de massifs forestiers,
- la présence d'espèces protégées (avifaune, chiroptères, reptiles, amphibiens),
- la proximité de monuments classés et ouverts au public,
- des enjeux forts liés à la ressource en eau,
- le stockage envisagé de produits potentiellement dangereux.

Ces éléments caractérisent un milieu fragile, justifiant une vigilance accrue dans l'instruction du projet.

2. Sur le régime applicable aux installations classées

Le projet semble être instruit sous le régime de l'enregistrement ICPE, tel que défini à l'article L.512-7 du Code de l'environnement. Or, ce régime est réservé aux installations dont les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par le respect de prescriptions générales.

À l'inverse, l'article L.512-1 du même code soumet à autorisation environnementale les installations présentant de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L.511-1.

La jurisprudence récente rappelle que lorsque les dangers ou impacts sont significatifs ou incertains, le recours à l'autorisation environnementale s'impose (CE, avis n°474431, 10 novembre 2023).

En outre, l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement permet expressément au préfet d'exiger une instruction selon le régime de l'autorisation lorsque :

- la sensibilité environnementale du milieu le justifie,
- ou lorsque le cumul des incidences avec d'autres projets le justifie.

Au regard des caractéristiques du site et de son environnement, FNE Hauts-de-France considère que ces conditions sont réunies.

3. Sur la proximité de monuments classés

La présence de monuments classés à proximité immédiate du projet constitue un enjeu patrimonial majeur. Cette situation appelle, selon nous, une consultation approfondie de l'Architecte des Bâtiments de France, afin d'évaluer l'impact paysager et patrimonial du projet et d'éclairer pleinement la décision de l'autorité préfectorale.

4. Sur la renaturation du site et le principe de non-régression

Le site a connu une renaturation progressive depuis la cessation de l'activité industrielle. La remise en cause de cette dynamique interroge au regard du principe de non-régression, consacré à l'article L.110-1 du Code de l'environnement.

Ce principe implique une amélioration constante de la protection de l'environnement et s'impose au pouvoir réglementaire, comme l'a rappelé le Conseil d'État (CE, 8 décembre 2017, n°404391 ; CE, 9 juillet 2021, n°439195 ; CE, 27 mars 2023, n°463186).

La transformation d'une friche renaturée en nouvelle zone industrielle apparaît ainsi susceptible de constituer une régression de la protection environnementale, insuffisamment justifiée au regard des enjeux écologiques du site.

5. Sur les incohérences et incertitudes scientifiques du dossier

Il ressort du dossier des incohérences et contradictions entre différents rapports produits. Or, une jurisprudence constante considère qu'une décision administrative fondée sur un dossier comportant des insuffisances ou contradictions sérieuses, de nature à nuire à l'information complète du public ou à influencer l'appréciation de l'autorité compétente, est entachée d'illégalité (CE, 23 décembre 2011, Danthony ; CE, 19 novembre 2020, n°417362 ; CAA Nantes, 13 septembre 2024, n°23NT01092).

Ces incohérences sont de nature à caractériser une incertitude scientifique sérieuse, susceptible de justifier la mise en œuvre du principe de précaution, consacré à valeur constitutionnelle par l'article 5 de la Charte de l'environnement.

6. Conclusion et demandes

Au regard de l'ensemble de ces éléments, FNE Hauts-de-France demande :

- que le projet soit instruit sous le régime de l'autorisation environnementale,
- que l'évaluation des impacts soit approfondie, notamment sur les enjeux écologiques, hydrologiques, paysagers et patrimoniaux,
- que des alternatives au projet de plateforme logistique soient étudiées, en cohérence avec les objectifs de sobriété foncière et de Zéro Artificialisation Nette.

FNE Hauts-de-France se tient à disposition pour contribuer à toute réflexion visant à préserver durablement ce site à forts enjeux environnementaux.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour France Nature Environnement Hauts-de-France

Thierry Dereux

